



SOUS-GROUPE DE TRAVAIL CONSOLIDATION

PROCÈS- VERBAL

11 JANVIER 2021

CONVENOR	Stef Debeuf (AGD&A) & Jan Hendrickx (European Customs Brokers)
SECRÉTAIRE	Stef Debeuf (AGD&A)
PRÉSENTS	Bart Engels (AGD&A) Stef Debeuf (AGD&A) Dorothy Cardoen (AGD&A) Werner Rens (AGD&A) Klara Pasgang (AGD&A) Jan Hendrickx (European Customs Brokers) Jan Van Wesemael, Voka (Alfaport) Jef Hermans, CEB (Portmade) Luc Lammertyn, Fedustria & Voka – Flandre occidentale (Sioen) Rene Michiels (DHL) Pieter Duchi, AGORIA (Volvo) Michel Bobrovnitchi (Volvo) Michel Van Giel (ADON)
EXCUSÉS :	Edwin Ooms, Essers Kristin van Kesteren-Stefan, Havenbedrijf Antwerpen Wouter De Vlieger, AGD&A Sophany Ramaen, AGD&A Jeroen Sarrazyn, AGD&A Kristof Vrankaert, AGD&A Jan Robbroeckx, Umicore Ann Moorhem, AGORIA (Volvo Car Belgium) Sylvie Groeninck, Fedustria Frederik Verdickt, DHL Stijn Op de Beeck, Air Cargo Belgium (WFS) Carl Roels, Essers Hans De Backer, FIT Hugo Donche, ECS/2XL

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL CONSOLIDATION

Points abordés à la réunion du 11 janvier 2021 :

1. Méthode

La méthode pour les consolidateurs qui a été approuvée à la réunion précédente est entre-temps présentée à Processus et Méthodes de travail en vue de l'insérer dans une note interne pour l'AGD&A. P&MT examinera cela et pourra demander de l'input à ce groupe de travail si nécessaire.

2. Scellés approuvés pour consolidateurs

Dans la version de projet de la méthodologie, sous le point 3, il est question de « contrôles de correspondance » d'une autorisation scellés approuvés pour consolidateurs. Vu que le CDU ne prévoit pas une telle autorisation, de l'input a été demandé aux départements Législation et P&MT. Le CDU prévoit uniquement une autorisation scellés modèle spécial par laquelle les opérateurs qui disposent déjà d'une autorisation d'expéditeur agréé, peuvent sceller des marchandises placées sous le régime du transit de l'Union à l'aide d'un scellé commercial approuvé par la douane.

L'intention de l'autorisation scellés approuvés pour consolidateurs est la suivante : que les consolidateurs puissent sceller leurs envois sur le lieu de chargement, pour éviter des contrôles de correspondance au bureau de sortie. Outre le transit, les envois peuvent aussi comprendre des déclarations d'exportation ou de réexportation. Le CDU ne prévoit donc pas cette possibilité (scellé uniquement pour les envois de transit faisant usage d'une autorisation d'expéditeur agréé).

Dans les limites de la législation, P&MT observe les autres possibilités pour une autorisation scellés approuvés pour consolidateurs.

W. Rens remarque qu'il est prévu dans le CDU que la douane peut elle-même prendre des décisions en matière douanière (article 22 du CDU). La législation laisse une ouverture pour que la douane puisse prendre des mesures afin d'assurer un bon fonctionnement. Une proposition de décision de ce type a déjà été transmise à P&MT.

Aux Pays-Bas, la pose de scellés est déjà appliquée depuis des années dans le processus d'exécution par les entreprises étant OEA. Ainsi, les contrôles de correspondance au bureau de sortie peuvent se limiter à un contrôle des scellés. C'est aussi l'intention de la méthode de travail qui a été écrite par les consolidateurs.

On continuera à examiner ce point de l'ordre du jour.

3. Consolidation des grands lots

J. Hermans attire l'attention sur une autre forme de consolidation, à savoir l'exportation de pondéreux. Par exemple : 300 tonnes de bois sont chargées dans 12 conteneurs en France et acheminées vers Anvers, pour y être transportées par bateau. La déclaration d'exportation est introduite à Anvers, car la valeur et le poids exacts ne sont connus qu'après le chargement complet. *Stricto sensu*, un tel cas de figure n'est pas prévu dans le Code.

Jan Van Wesemael indique que l'administration de la TVA considère un tel flux comme une livraison intracommunautaire, suivie d'une exportation. Par conséquent, il doit y avoir un transfert (en matière de TVA) de la France vers la Belgique, à destination d'un représentant fiscal ayant un numéro de TVA global 796.6.

Au niveau technico-douanier, pour des envois de ce type, il existe aussi la possibilité d'utiliser une déclaration simplifiée de type B ou C. Si cela concerne des marchandises chargées en France, la déclaration simplifiée doit aussi être dressée en France. Dans ce cas, il ne faut pas de transfert de TVA.

Dans ce genre de flux, deux systèmes peuvent être utilisés :

- Travailler avec une déclaration simplifiée (déclaration de type C) introduite dans le pays de chargement des marchandises. La sortie peut être confirmée avec la déclaration de type C. C'est le scénario idéal.
- Travailler avec une déclaration introduite dans le pays où les marchandises sont transportées (par exemple, Anvers). Dans ce cas, un transfert de TVA est nécessaire (car livraison IC).

M. Van Giel propose encore une troisième possibilité : travailler par le biais de la centralised clearance. Une entreprise belge qui dispose d'une autorisation centralised clearance pour l'exportation peut introduire dans PLDA une déclaration simplifiée de type C pour des marchandises qui se trouvent en France.

4. Constatations de sortie

Question de P. Duchi concernant les constatations de sortie. La nouvelle méthode de travail peut être consultée sur le site web du [Forum National](#) :

Depuis le 30 septembre 2019, il est obligatoire d'introduire un manifeste d'exportation électronique pour les conteneurs et RORO dans les ports d'Anvers et de Zeebrugge. La constatation finale d'exportation des documents d'exportation se fait sur la base de ce manifeste d'exportation électronique

Jusqu'à présent, les services de surveillance dans les ports soutenaient ce système en exécutant les « listes journalières », en tant que support technique et pour détecter les derniers bogues dans le système. Entre-temps, ce support a été interrompu. Désormais, le processus d'exportation est entièrement automatique, sans intervention des services de surveillance.

Voici un aperçu du processus tel qu'il va se dérouler dorénavant :

1. Les opérateurs peuvent transférer les informations concernant leurs documents d'exportation aux opérateurs de terminaux via le système de la communauté portuaire (au C-Point/e-desk d'Anvers, au RX/Seaport de Zeebrugge).
2. Le terminal récupère les informations dans le PCS et les utilise pour introduire des notifications d'arrivée (CODECO/Charge Report) dans le système douanier (PLDA).
3. L'opérateur du terminal reçoit un message de réponse (APERAK ou Customs Response) dans lequel il peut voir si la notification d'arrivée est réussie ou non. (Note Charge Report and CODECO - NL). S'il reçoit un message d'erreur en retour, il doit prendre des mesures (Note Charge Report et CODECO).
4. Après exportation des marchandises, l'agent maritime introduit un manifeste d'exportation dans le système douanier.
5. Sur la base de ce manifeste, la confirmation finale d'exportation aura lieu automatiquement ([Nota voor exportmanifest](#))

S'il apparaît que le document d'exportation n'a pas été confirmé pour l'exportation, vous pouvez contacter le service d'assistance du ECS (helpdesk.ecs@minfin.fed.be)

Veillez noter que s'il ne s'agit pas d'une erreur informatique dans les systèmes AGD&A, vous devrez soumettre d'autres preuves au bureau d'exportation afin d'obtenir une confirmation d'exportation.

Vous trouverez plus d'informations sur la procédure d'urgence dans les notes d'information ([Emergency procedure Exportmanifest](#) & [Emergency procedure Charge Report-CODECO](#)).

La procédure pour les documents T reste inchangée.

Si des problèmes de constatation de sortie de documents apparaissent encore, c'est peut-être le signe d'une erreur au cours de l'enregistrement des documents dans le PCS. Ce problème peut se trouver au niveau du terminal. Quand les avis d'arrivée IE507 ne sont pas envoyés correctement par le terminal, cela peut causer des problèmes au niveau de la constatation de sortie des documents. En cas de réception de messages d'erreur, les terminaux doivent aussi prendre les mesures adéquates. Les terminaux doivent en être conscients.

En cas de problème, le helpdesk ECS peut aussi toujours être contacté (helpdesk.ecs@minfin.fed.be). S'il s'avère que le problème se trouve au niveau de la douane, la sortie sera constatée. Si ce n'est pas le cas, la sortie devra être constatée à l'aide d'une administration de la preuve alternative.

J. Van Wesemael emmènera la question au sein des fédérations professionnelles concernées.

5. Divers

- Envois de consolidation entrants

Question de D. Cardoen : question sur les expériences avec l'arrimage d'envois consolidés entrants depuis le RU. Les envois entrent souvent avec un seul document T. Seule une partie de ce qui est dans le conteneur est mentionnée dans le document T. Une partie de l'envoi entre avec un document T, une autre partie n'est pas couverte par un document T. Un tel envoi ne peut pas poursuivre sa route sous le seul couvert du document T.

Ce point continuera à être examiné lors de la prochaine réunion.

- Documents T2 entrants

Question sur l'annulation.

Réponse : Pour un document T2, il n'y a pas de suppression possible. L'arrivée doit toutefois bien être enregistrée mais il n'y a pas de module d'annulation à son encontre. Il est possible de la supprimer mais ce n'est pas nécessaire. Elle sera archivée avec le temps.

- Marchandises récurrentes depuis le RU

Les marchandises ayant été vendues au RU avant la date de retrait et qui étaient d'origine UE à ce moment, ayant gardé cette origine si elles étaient réimportées dans l'EU27.

La réponse se trouve dans le Withdrawal Guide au point 5.4 (joint à ce rapport) :

Returned goods

Where Union goods were temporarily exported from the UK before the end of the transition period and are re-imported in the Union after the end of that period complying with the conditions established in Article 203 UCC, those goods are to be considered returned goods and hence be imported with total relief. Where Union goods are brought from the Union to the UK before the end of the transition period and where then such goods move back to the Union after the end of that period, the provisions on returned goods referred to in Article 203 UCC apply if the economic operator can provide evidence that the Union goods:

- *were transported to the UK prior to the end of the transition period; and*
- *return in an unaltered state in accordance with Article 203(5) UCC and Article 158 UCC DA.*

Please note that the end of the transition period is not one of the special circumstances that would allow exceeding the three-year period referred to in Article 203(1) UCC.

The transport documents should serve as proof that the Union goods were taken to the UK prior to the end of the transition period, if necessary, accompanied by other relevant documents (e.g. a lease contract). Where applicable, proof that the state of the goods has not been altered may be required.

- Coconvenor secteur privé

Jan Hendrickx (European Customs Brokers) impliquera le SGT Consolidations depuis le secteur privé.

La prochaine réunion Teams du SGT Consolidation aura lieu **le 08.03.2021 à 10h00**.